

VILLE DE PONT-A-MARCQ

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 - 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL 2017/01 P du 05 janvier 2017 Portant réglementation des conditions d'accès aux bornes d'apport volontaire pour la collecte du verre

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2224-16, R.2224-23 et R.2224-27,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1335-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Considérant que la commune de Pont à Marcq a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la communauté de Communes du Pévèle Carembault dont elle est membre,

Considérant la mise en place de bornes d'apport volontaire du verre sur la commune de Pont à Marcq,

Considérant que ces bornes en accès libre sont de nature à occasionner des gênes aux riverains,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de prévenir les atteintes à la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1 – Les bornes d'apport volontaire pour la collecte du verre sont en accès libre tous les jours ;
le dépôt de verre y est interdit entre 22 heures et 07 heures.

Article 2 – Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit aux pieds des bornes d'apport volontaire du verre.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Daniel CAMBIER